

CONVOCAZIONE DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au mois dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

A la Presse

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **2 février 2016 à 20.00 heures** à la Maison communale. L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – ~~troisième~~ convocation.

Séance publique

1. Opération de Développement rural - Présentation (Objectifs, déroulement et partenaires)
2. Procès-verbal de la séance précédente
3. Décisions des autorités de tutelle - Communication
4. C.P.A.S. - Démission de Monsieur José GLOIRE – Acceptation
5. C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller en remplacement de Monsieur J. GLOIRE
6. Règlement général de Police
7. Plan d'investissement communal - Rue du Méheret - Travaux - Mode et conditions de marché
8. Création d'une aire conviviale avec plaine de jeux à proximité de la gare du T.T.A. et du R.S.I. - Convention IDELUX Projets publics
9. Placement d'un foyer d'éclairage public à la rue des Monts - Approbation de l'offre d'Ores
10. Marchés publics - Délégation de compétences au Collège communal
11. Attributions de marchés - Communication
12. Convention de cession et de bon voisinage – Consorts DUMONT-GASPARD
13. Bail commercial entre BPOST S.A. et la Commune
14. Plan comptable de l'eau – Données 2014

Huis clos

15. Enseignement - Désignation d'enseignants temporaires - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur général,
F. WARZEE



Le Bourgmestre,
M. JACQUET

[Handwritten signature in blue ink]